



Mr Philippe Bru  
Directeur des Ressources  
Humaines  
Groupe Public Unifié  
SNCF  
2, place aux  
Etoiles 93200 Saint Denis

Copie à

Madame Lucile Quessart  
Directrice des Ressources  
Humaines  
SA Voyageurs  
1-3 rue Camille Moke  
93200 Saint Denis

**Paris, le 19 février 2026**

**Objet :** Demande de Concertation Immédiate

Monsieur le Directeur,

L'article 3-3 de la DUE du 13 juin 2024 relative aux garanties sociales des salariés des filiales créées en réponse aux appels d'offres des autorités organisatrices de transport de voyageur dans le cadre de l'ouverture à la concurrence, prévoit que « la filiale s'engage à appliquer la garantie de rémunération nette garantie prévue à l'article L.2121-26 du Code des Transports complété par l'article 5 du décret n°2018-1242 du 26 décembre 2018. »

Cette obligation, pourtant clairement imposée par les dispositions de l'article L.2121-26 du Code des Transports, issues de la loi dite Nouveau Pacte Ferroviaire, a fait l'objet de nombreux désaccords avec la SA Voyageurs dès le début des négociations de l'accord relatif au cadre social des filiales, en avril 2021.

Après avoir longtemps objecté que cette garantie sociale ne s'appliquait pas aux filiales créées par la SA Voyageurs, la Direction a finalement accepté de l'intégrer au projet d'accord qui a été ouvert à la signature à deux reprises, et qui a été signé par la CFDT Cheminots en décembre 2024.

Faute d'un nombre suffisant de signataires, l'accord n'a pas été validé et la Direction a décidé de revenir à l'application de la DUE du 13 juin 2024 (prise suite au premier échec des négociations), accompagnée de deux courriers :

- Un premier courrier en date du 19 décembre 2024, actant la mise en œuvre du comité paritaire de suivi du cadre social des filiales, prévu par l'accord rouvert à la signature à l'issue de la Table Ronde du 3 décembre 2024 ;
- Un second courrier en date également du 19 décembre 2024, entérinant l'extension du maintien de 15 à 24 mois après la mise en exploitation, de l'accord relatif à l'organisation du temps de travail, prévu lui aussi par l'accord rouvert à la signature à l'issue de la Table Ronde du 3 décembre 2024 ;

Après la mise en exploitation et les transferts des agents au sein des 3 sociétés dédiées (SVEA, SVSA et SVLO) les différents échanges avec les représentants de la CFDT Cheminots et de son Syndicat National FGAAC-CFDT dans le cadre notamment des IRP, les documents transmis par la Direction, plusieurs relevés d'audience ou de DCI, ont très rapidement mis en lumière des divergences de fond sur les modalités de calcul et les éléments de rémunération pris en compte dans le cadre de la rémunération nette garantie.

La CFDT Cheminots et son Syndicat National FGAAC-CFDT ont alerté la Direction de la SA Voyageurs ainsi que la DRH Groupe, à plusieurs reprises, sur le contenu de ces désaccords de fond. Les écarts relevés par la CFDT Cheminots et son Syndicat National FGAAC-CFDT ont notamment fait l'objet d'interventions précises et étayées lors du second comité paritaire de suivi du cadre social des filiales, qui s'est tenu le 4 septembre 2025.

La CFDT Cheminots et son Syndicat National FGAAC-CFDT ont également alerté le nouveau Président du Groupe Public SNCF dès sa prise de fonction, sur la situation sociale dans les filiales et plus particulièrement sur les problématiques en lien avec la garantie nette de rémunération.

Lors de la Table Ronde du 27 novembre 2025, le Président Castex a procédé à plusieurs annonces importantes incluant notamment la clarification de la DUE filiales, dans le cadre d'une concertation, sur les points suivants :

- Les modalités des parcours professionnels,
- Le processus de notations ;
- L'application de la garantie de rémunération nette ;
- Le repositionnement des salariés en cas de refus transfert.

Nous constatons malheureusement, et ce malgré les engagements pris par le Président du Groupe Public SNCF, que la DUE filiales n'a fait l'objet depuis le mois de novembre, d'aucun échange permettant de clarifier ses modalités d'application.

C'est dans ce contexte, que les agents transférés dans les 3 sociétés dédiées ont reçu en fin de semaine dernière, une notification individuelle leur indiquant notamment leur salaire de référence pris en

compte pour le calcul de la rémunération nette garantie.

Ces notifications individuelles mettent en exergue de nombreuses problématiques :

- Certaines indemnités pourtant liées au poste de travail et pourtant visées dans le décret n°2018-1242 du 26 décembre 2018, n'ont pas été intégrées dans le salaire de référence ;
- Il en est de même pour certaines allocations ;
- Les allocations familiales supplémentaires ont été retirées du calcul de la RNG ;
- La neutralisation des effets de certaines absences dans le calcul du salaire de référence n'a pas été correctement effectuée ;
- Des écarts importants apparaissent dans les périodes de référence prises en compte notamment par rapport aux périodes travaillées des agents.

Concernant plus spécifiquement la non prise en compte des AFS, la CFDT et son Syndicat National FGAAC-CFDT vous rappellent qu'un amendement à la loi Nouveau Pacte Ferroviaire prévoyait que l'ensemble des allocations, sans distinction, soit prise en compte dans la rémunération minimale due aux cheminots en cas de transfert. Le décret publié au Journal Officiel le 26 décembre 2018 ne respectait pas cet engagement, puisqu'il ne prenait pas en compte les AFS.

Après avoir mis en demeure le Gouvernement de respecter ses engagements, la CFDT Cheminots et son Syndicat National FGAAC-CFDT ont attaqué le décret devant le Conseil d'Etat et obtenu victoire après une bataille acharnée.

La CFDT et son Syndicat National FGAAC-CFDT vous rappellent la décision de la haute Juridiction qui est très claire : « L'UFCAC-CFDT est fondée à soutenir, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête, qu'en n'incluant pas cette allocation, le Premier ministre a méconnu le I de l'article L. 2126-26 du Code des transports (...) En conséquence, le Conseil d'Etat décide d'annuler les dispositions du décret en tant qu'elles ne mentionnent pas l'allocation familiale supplémentaire parmi les éléments de rémunération ».

Le retrait des AFS du salaire de référence de la rémunération nette garantie illustre à notre sens le niveau de défiance de la SA Voyageurs par rapport au corps social. Alors que ce point a déjà été tranché et qui plus est par la Haute Juridiction, la Direction de la SA Voyageurs persiste et s'entête dans une interprétation erronée de la loi et de l'un de ses décrets d'application.

Dans le même temps, la CFDT et son Syndicat National FGAAC-CFDT posent le constat que nos concurrents appliquent, quant à eux cette garantie sociale, en respectant le cadre législatif et réglementaire. De plus, pendant que SNCF Voyageurs a conservé le dispositif de compensation annuelle prévue par le décret (modulo une attention particulière portée aux agents qui subiraient une baisse de leur rémunération), nos concurrents ont mis en place ou annoncé vouloir mettre en place une rémunération nette garantie versée mensuellement.

Nous attirons votre attention, sur le fait que ces approches très différentes, conduisent mécaniquement, à ce que ce soit à la SNCF, que la rémunération nette garantie soit la moins

protectrice. Cette situation n'est pas acceptable socialement.

Ces divergences sur un sujet aussi structurant et important pour les agents que la rémunération, cumulées à une remise en cause global du cadre social, génèrent de surcroît, une très forte anxiété et des Risques Psycho-Sociaux pour les agents des filiales et plus largement pour l'ensemble des agents de la SA Voyageurs et contribuent à accentuer encore davantage l'effet repoussoir des sociétés dédiées.

En conséquence et conformément à l'article 4-2 du titre II du RH 0826, modifié par l'avenant du 13 décembre 2007, la CFDT décide d'engager une démarche de concertation immédiate afin d'aborder l'ensemble des sujets précités.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, nos respectueuses salutations.

Pour la CFDT Cheminots

Pascal Couturier

Secrétaire Général

FGAAC-CFDT

Secrétaire Général Adjoint CFDT Cheminots

